

**Morocco's Autonomous State Services (S.E.G.M.A):  
Legal Frameworks and Financial Viability**

**Hamza LAAROUSSI**

Faculty of Legal, Economics & Social Sciences,  
Sidi Mohamed Ben Abdellah University, Fes - Morocco

---

Science Step Journal / SSJ

March 2024/Volume 2 - Issue 4

DOI: 10.6084/m9.figshare.25599729

**To cite this article:** LAAROUSSI, H. (2024, March). Morocco's Autonomous State Services (S.E.G.M.A): Legal Frameworks and Financial Viability. (SSJ, Ed.) Science Step, II (4), 308-316. ISSN: 3009-500X.

---

## **Abstract**

Within the framework of the State Services managed autonomously in Morocco, as defined by the S.E.G.M.A., entities devoid of legal personality undertake to cover specific expenses not deducted from the appropriations allocated in the general budget, drawing upon their resources.

The core objective of these entities lies in the production of goods or the provision of services for financial remuneration. Established under finance law, their revenues are subject to estimation, and constraints are imposed on the maximum allowable expenses to be drawn from their budgets.

An essential prerequisite entails substantiating self-generated resources, typically derived from fees levied for the goods or services rendered.

## **Keywords**

(S.E.G.M.A), State Services, Autonomous management.

**Les Services d'Etat Gérés de Manière Autonome au Maroc (S.E.G.M.A):  
Cadres Juridiques et Viabilité Financière**

**Hamza LAAROUSSI**

La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales  
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès – Maroc

## **Resumé**

Les Services d'Etat gérés de manière autonome au Maroc (S.E.G.M.A), qui ne disposent pas de la personnalité morale et qui couvrent certaines de leurs dépenses qui ne sont pas déduites des crédits affectés au budget général sur ressources propres, L'activité des intérêts précités doit viser principalement à produire des biens ou à fournir des services contre rémunération.

Leur objectif principal consiste à générer des biens ou à fournir des services moyennant une rémunération. Sont établis conformément à la loi de finances, dans laquelle leurs recettes sont estimées et le montant maximum des dépenses pouvant être déduites de leurs budgets est déterminé, il est nécessaire de prouver l'existence de ressources propres provenant des redevances perçues pour les biens ou services fournis.

La démonstration de l'existence de ressources internes, généralement issues de redevances perçues pour les biens ou services fournis, est un préalable nécessaire.

## **Mots-clés**

S.E.G.M.A, Les Services d'Etat, Gestion autonome.

## Introduction

En vue de bien veiller à la bonne gestion financière de quelques services publics non doté de la personnalité morale et en vue de bien rationaliser les responsabilités en matière de la direction des activités économiques, commerciales, professionnelles et sociales relevant de ces services publics. Le législateur Marocain, s'est réagi durant les années soixante pour la création d'un nouveau mode des services publics intitulés, les Services d'Etat gérés de Manière Autonome (S.E.G.M.A), L'absence d'un cadre juridique réglementant de manière précise les services de l'Etat gérés de manière autonome sur les plans institutionnel, organisationnel, et financier, rend difficile l'acceptation de cette nouvelle catégorie de l'Etat qui s'ajoute aux modes de gestion classiques des services publics bousculant ainsi les canevas juridiques largement dissertés par la doctrine marocaine du droit public, La spécificité de ce nouveau mode de gestion réside dans le fait que ces services de l'Etat sont dotés de l'autonomie financière mais ne disposant pas de la personnalité morale.

En vue de conférer aux services publics érigés en SEGMA plus d'autonomie et de souplesse dans leur gestion, le cadre juridique régissant les dits SEGMA prévoit des dispositions budgétaires spécifiques notamment en matière de report automatique de l'excédent de recettes dégagé au titre de l'exercice antérieur et de la possibilité de relèvement du plafond des charges chaque fois que les recettes propres dépassent les prévisions initiales contenues dans la loi de finances.

Cette souplesse de gestion conférée aux SEGMA permet une meilleure adaptation de la programmation des projets et actions réalisés dans ce cadre à l'évolution des recettes propres desdits services et le renforcement de la coordination et de la cohérence de l'intervention des SEGMA avec les autres composantes du budget de l'Etat en vue d'une plus grande complémentarité et d'une synergie des programmes et projets et partant une meilleure efficacité des politiques publiques sectorielles.

L'intérêt de l'étude des services de l'Etat gérés de manière autonome réside dans le fait de nous permet de bien mettre l'accent sur la spécificité de ce mode de gestion par rapport aux autres services publics, d'où la nécessité de poser la problématique suivante :

Qu'il est le cadre de la dimension juridique des services de l'Etat gérés de manière autonome ? et qu'elles sont ses spécificités, ses limites et ses dysfonctionnements par rapport aux autres modes de gestion des services publics ?

## **Partie I : l'enracinement juridique des services de l'Etat gérés de manière autonome (S.E.G.M.A).**

Les services de l'Etat gérés de manière autonome apparaissent avec la promulgation du décret royal n° 66-330, date de 21 Avril 1967 relatif à la promulgation du code général de la comptabilité publique, qui a stipulé dans son article 65, alinéa 1 : « Un ordonnateur secondaire est désigné pour toute service d'Etat géré de manière autonome, Toutes opérations effectuées par ces services doivent être enregistrées par un comptable public relevant du comptable supérieur de l'Etat », Le même article dudit décret royal a annoncé dans son dernier alinéa : « un décret sera promulgué ultérieurement par proposition du ministre des finances décrivant les modalités spécifiques de la gestion des services concernés.

L'énoncé de cet article ne définit les SEGMA que de façon assez fragmentaire au point qu'il est difficile de dégager l'acception ainsi que les buts qui président à leur création, en effet, la création de budgets autonomes pour les S.E.G.M.A en dehors du cadre de la loi de finances soustrait une composante de cette loi des compétences du parlement et déroge par conséquent, aux dispositions du premier alinéa de l'article 75 de la constitution de 2011, qui dispose que « le parlement vote la loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ».

Cependant, les dispositions de la loi organique n°14-00 Modifiant et complétant la loi organique n°7-98 relative à la loi de finances confèrent au régime applicable aux S.E.G.M.A. la valeur de la loi organique et en fixant le statut financier et les règles de fonctionnement en vertu des articles 16 bis et 16 ter figurant à l'article 3 complétant la loi n° 7-98 précitée qu'il en va de même pour les modifications apportées aux troisième alinéa de l'article 9 de la même loi ; que ces dispositions fixent également les modalités de présentation desdits services dans la loi de finances en vertu de l'article premier modifiant les articles 12, 27, 28, 38 et 39 de la loi organique n°7-98 .

### **Section I : la création des S.E.G.M.A**

L'article 65 du décret royal n° 330 .66 du 21 Avril 1967, et le décret royal n°183.66 du 31 juillet 1968 ne déterminent pas d'une manière précise les modalités de la création des S.E.G.M.A ; mais l'article 3 du décret royal du 31 juillet 1968 et qui est en quelque part en contradiction avec la loi organique des finances, montre implicitement que ces services sont créés par un arrêté conjoint du ministre des finances et par le ministre dont relève le service. Ainsi ; l'article 16 bis de la loi organique des finances 14 .00 mettait fin à toute ambiguïté en incitant que : « les SEGMA sont créés par la loi des finances, Cette loi, prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets de ces services ».

L'article précité indique clairement que le législateur intervient aussi bien au niveau de la création que la suppression des SEGMA et ce à travers la loi des finances.

De ce fait, la création des SEGMA relève du domaine de la loi au même titre que la création des établissements publics prévue par l'article 71 de la constitution de 2011.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 75 de la constitution de 2011, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome sur la base de la loi d'habilitation prévue par la loi des finances, Ces décrets de création doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

Etant donné que la création et la suppression des SEGMA faisant partie des compétences du parlement que ça soit à travers l'approbation de la loi des finances ou la loi d'habilitation, on pourrait dire que sa création ne relève pas de la compétence du pouvoir exécutif mais du pouvoir législatif comme tel est le cas des autres établissements publics nationaux.

## **Section II : la spécificité de l'activité des SEGMA**

L'activité des SEGMA s'articule autour des services publics administratifs comme le centre national de notariat ou des services publics industriels ou commerciaux comme le service d'évaluation des produits forestiers rattaché au ministère des eaux et forêts, ainsi, il y a des autres services publics sociaux comme les centres hospitaliers provinciaux rattachés au ministère de la santé ou représentant des formations à savoir les instituts de formation hôtelière et touristique rattachés au ministère du tourisme .

Etant donné que ces services ne sont pas dotés de la personnalité morale, mais de l'autonomie financière, ils sont gérés par le mode de la régie directe, c'est-à-dire que l'Etat les gère en utilisant ses employés et ses propres moyens juridiques à savoir les arrêtés et les contrats administratifs, mais il faut signaler que cette autonomie financière est susceptible d'aboutir à une autonomie administrative même relative : le comité administratif de ces services est sous la responsabilité des chefs des services ou des directeurs qui sont à la fois des ordonnateurs ou des ordonnateurs adjoints, ce qui leur donne une certaine autonomie administrative sous tutelle des ministères qui les concernent.

En plus, nous retenons des dispositions du décret royal du 31 juillet 1968 fixant les modalités de l'application de l'article 65 du décret du 21 Avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, que les opérations financières des SEGMA sont effectuées en dehors du budget général de l'Etat à l'inverse des budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor qui sont prévus par les lois de finances et qui suivent les mêmes procédures qui régissent le budget général de l'Etat, Cela suppose que toute création de SEGMA constitue une dérogation au principe du non affectation des recettes aux dépenses en raison du fait d'effectuer des opérations financières en dehors du budget général de l'Etat.

De ce fait, les budgets des SEGMA constituent une dérogation au principe de l'unicité et ne peuvent être inscrites dans le budget général de l'Etat, mais constituent l'une des composantes de

la loi des finances et doivent être inscrites dans le cadre cette loi à l'instar du budget général, des comptes spéciaux de trésors et les budgets annexes (jusqu'à annulation), Ces spécificités de l'activité des SEGMA engendrent des limites et des dysfonctionnements.

## **Partie II : les limites et les dysfonctionnements des SEGMA**

Il importe au préalable de dire, que les limites et les dysfonctionnements sont multiples, dès lors que le concept même de service de l'Etat géré de manière autonome est complexe et incohérent.

La définition des SEGMA pose des problèmes juridiques et des difficultés pratiques indépassables. Son manque de précision a entraîné une prolifération du nombre des SEGMA, dans la mesure où presque tous les départements ministériels ont créé des services gérés de manière autonome, favorisant le démembrement budgétaire de l'Etat.

Les limites et les dysfonctionnements des SEGMA s'articulent autour de Trois grands axes : les insuffisances relatives à la définition juridique des SEGMA ; la variabilité de l'autonomie financière et le Statut des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des agents comptables.

### **Section I : les insuffisances relatives à la définition juridique des SEGMA**

Comme nous l'avons déjà signalé ; la notion du SEGMA est apparue la première fois avec l'article 65 du décret royal portant règlement général de la comptabilité publique ; en 1968, un nouveau décret royal portant application de l'article 65 précité fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des SEGMA en définissant les SEGMA comme étant « des services de l'Etat dont certains dépenses, non imputées sur les crédits du budget général de l'Etat, sont couvertes par des ressources propres. ». Certes ; l'objectif qui lui est assigné est très claire, dans la mesure où il octroi une autonomie financière à ces services non dotés de la personnalité juridique et correspond en général au souci de faire bénéficier ceux-ci d'une gestion souple et appropriée.

Cette formule de gestion des deniers publics, ouvre la brèche à une gestion plus souple, loin de l'orthodoxie financière des principes de la comptabilité publique pure et dure. Elle laisse la porte ouverte à l'empirisme et au pragmatisme de l'administration. Ensuite, il s'agit de préciser dans quelle mesure l'organisation financière et comptable répond aux besoins de gestion et de contrôle de cette catégorie de service, d'où la nécessité de parler de statut des organes intervenant dans la gestion des SEGMA.

## Section II : Le statut des organes intervenant dans la gestion des SEGMA

On va insister plus particulièrement sur le statut de l'ordonnateur, des contrôleurs financiers et de l'agent comptable, En effet, il importe de remarquer que l'article 5 du décret royal du 11 juillet 1968 stipule expressément que « le chef du service est de droit ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du service », Cet article consacrait l'autonomie financière du SEGMA puisqu'il confère à l'ordonnateur une responsabilité entière dans l'exécution des opérations budgétaires et financières.

Ensuite, et en application des dispositions de l'article 10 du décret royal du 31 juillet 1968 précité, le ministre des finances peut désigner par arrêté un contrôleur financier auprès de chaque service érigé en SEGMA. En effet, les SEGMA sont soumis au contrôle financier du dahir du 14 Avril 1960 relatif au contrôle financier de l'Etat. Cependant ; l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1996 a étendu les attributions du contrôleur financier à l'ensemble des actes d'engagement des dépenses des SEGMA, celui-ci a été, en outre astreint à la tenue d'une comptabilité des engagements.

Par contre, les agents comptables des SEGMA se caractérisent par une diversité au niveau de leurs nomination et de leurs statuts, On constate une ambiguïté certaine en ce qui concerne la nomination de l'agent comptable, Ainsi, en vertu de l'article 65 du décret royal de 1967, les opérations des SEGMA sont décrites par un comptable spécial rattaché au comptable supérieur de l'Etat.

Quand au décret royal du 31 juillet 1968 ; il stipule expressément « qu'un fonctionnaire appartenant à un cadre qualifié à cet effet, reçoit, par décision du ministre dont relève le service, la qualité de comptable public au sens du règlement général de la comptabilité publique ».

Cette contradiction flagrante des textes en matière de nomination des agents comptables a été, à l'origine, d'une diversité de situations et d'une violation du principe sacro-saint de la séparation des ordonnateurs et des comptables (nomination par les ministères de tutelle ; nomination par le ministre des finances, décisions conjointes). Cette diversité du mode de nomination était une limite importante de l'ancien système de gestion financière des SEGMA.

## Conclusion

Il convient d'observer que la masse des crédits de fonctionnement et d'investissement gérés par les SEGMA ne cessent d'augmenter, qu'en penser véritablement les SEGMA. S'agit-il d'un démembrement de l'Etat ou d'une nouvelle formule de gestion des finances publiques ?

Force de constater que ces services n'ont pas cessé de poser d'épineux problème aux pouvoirs publics, la question qui demeure posée, consiste à s'interroger sur l'efficacité de la gestion financière de SEGMA tant qu'une nouvelle forme de gestion des finances publiques ?

En définitive, les SEGMA doivent viser à atteindre une gestion financière efficace, efficiente et surtout transparente et de soucier des coûts et des avantages des opérations financières menées par lesdits services.

## Références :

- AMRANI Abdellatif. (2002). « Les limites et les dysfonctionnements des SEGMA. le service public face aux nouveaux défis ». Actes du colloque organisé par la faculté des sciences juridiques. Économiques et sociales de Fès les 18 et 19 Octobre 2001 avec le concours de la fondation Hanns-Seidel. Publication REMALD. N0 35. Maroc.
- BOUACHIK Ahmed. (2002). « Les services de l'Etat gérés de manière autonome (S.E.G.M.A) ». Collection. Guide de Gestion. Série 13. Publication R.E.M.A.L.D. Maroc.
- Décret royal n° 66-330. Date de 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) relatif au code général de la comptabilité publique. Bulletin Officiel N° 2843. 26 Avril 1967.
- Dahir charif n° 1.00.95 du 14 Moharram 1421 (19 Avril 2000) portant exécution de la loi organique n°14.00 modifiant et complétant la loi organique n°7.98 de la loi des finances. BO 4788 date de 20 Avril 2000 P 903.
- Décision du conseil constitutionnel n° 389-2000 du 18 Avril 2000. BO 4828 du 7/9/2000 P774.
- كومغار إبراهيم. (2009). "المرافق العامة الكبرى على نهج التحديث". الطبعة الأولى. مطبعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء. المغرب.
- الأعرج محمد. (2015). "القانون الإداري المغربي". الطبعة الرابعة. المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، المغرب.